

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-059

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside l'audience relative à la réclamation de la plaignante pour un litige l'opposant au syndicat de copropriété du condo qu'elle habite.

[2] Le [...] 2022, la juge rejette la réclamation de la plaignante et accueille la demande reconventionnelle des défendeurs.

[3] La plaignante transmet au Conseil un document étayant tous les nombreux motifs pour lesquels elle est en désaccord avec cette décision.

[4] Il y a toutefois lieu de constater que ce document n'allègue aucunement que la juge a, de manière concrète (une parole, un geste ou une conduite), manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de déterminer si un jugement est justifié. Son rôle est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.